

Evolution proposée des régimes d'activité partielle

	Activité partielle actuelle	Activité partielle de droit commun cible	Activité partielle de longue durée
Déclenchement	Décision unilatérale et autorisation administrative	Décision unilatérale et autorisation administrative, comme actuellement	Accord d'entreprise ou accord de branche de branche étendu, et validation par la Direccte Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
Durée	Jusqu'à 6 mois	3 mois renouvelables maximum 6 mois	6 mois renouvelables maximum 2 ans
Durée du travail	L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômeables » Le volume est autorisé et à postériori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômees.	Inchangé	L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômees, au maximum égal à 40% du temps de travail. Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord
Salaires versés	70% du salaire brut (84% du salaire net) <i>Plancher = SMIC</i>	De 100% du salaire net au niveau Smic à 72% du salaire net au niveau de 1,3 Smic (plancher à 8,03€/h) <i>Plafond = 60% de 4,5 SMIC</i>	De 100% du salaire net au niveau Smic à 84% du salaire net au niveau 1,15 Smic (plancher à 8,03€/h) <i>Plafond = 70% de 4,5 SMIC</i>
Aide publique	Avant Covid : 7,92€ ou 7,34 par heure chômee Covid : Jusqu'au 30 mai : 70% du brut (100% de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC Depuis le 1 ^{er} juin : 60% du brut (85 % de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC	60% de l'indemnité versée Plancher = 90% SMIC Pas de cotisations Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé	80% de l'indemnité versée (85% pour les accords signés avant le 1^{er} octobre) Plancher = 90% du SMIC Pas de cotisations
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire	Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle	L'accord définit les engagements en termes d'emploi. Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles.
Formation	Covid : Prise en charge des frais de formation à 100%	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.
Dialogue social	//	Compte-rendu trimestriel minimum au CSE	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte-rendu trimestriel minimum au CSE
Entrée en vigueur	//	1 ^{er} octobre	1 ^{er} juillet